



PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET  
DES AFFAIRES ECONOMIQUES

BUREAU DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ N° 07-0025**

**INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

-----  
Société GHISSETTI 1870 France

à  
LE CHENE

-----  
ARRETE COMPLEMENTAIRE

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement ayant abrogé la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le code de l'environnement, et notamment les livres I et V,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et notamment sa section IV,

VU l'arrêté d'autorisation d'exploiter n°98-1955 A du 20 mai 1998 accordée à la société GHISSETTI 1870 France,

VU l'arrêté préfectoral n°04-1965 du 19 mai 2004 autorisant la société GHISSETTI 1870 France à épandre des boues biologiques issues de sa station d'épuration des effluents,

VU la demande présentée par la société GHISSETTI 1870 France le 20 juillet 2006 à l'effet d'obtenir l'autorisation d'étendre le périmètre d'épandage des boues de sa station d'épuration des effluents,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 octobre 2006,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 05 décembre 2006.

CONSIDERANT que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement susvisé et qu'il convient en conséquence de prévoir des mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets,

CONSIDERANT que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement susvisé et qu'il convient en conséquence de prévoir des mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets,

CONSIDERANT que l'épandage des boues réalisé par la société GHISSETTI 1870 France depuis 2004 n'a pas généré d'impact significatif sur l'environnement,

CONSIDERANT que l'extension du périmètre permettra d'optimiser l'épandage et de limiter la charge par hectare,

CONSIDERANT que la demande d'extension du périmètre résulte d'une exploitation des bilans annuels de fertilisation, d'une nouvelle évaluation de la charge des boues et d'un redimensionnement du plan d'épandage,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant qui n'a émis aucune observation sur sa teneur.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 - OBJET**

La société GHISSETTI 1870 France, implantée à LE CHENE sur la Route d'Ormes, est autorisée à étendre le périmètre d'épandages des boues de sa station de traitement des effluents, sous réserve du respect des conditions fixées dans le présent arrêté et dans l'arrêté préfectoral n° 04-1965 du 19 mai 2004 et conformément aux plans et descriptifs joints au dossier de demande d'extension et notamment au volet agro-pédologique.

### **ARTICLE 2 – DEFINITION DE L'EXTENSION DU PERIMETRE D'EPANDAGE**

Les territoires concernés par le présent arrêté s'étendent sur les communes de RHEGES BESSY et LE CHENE.

La superficie totale de l'extension de la zone d'épandage est de 21,1 ha, dont 17,5 ha épandables. La capacité calculée d'épuration de l'extension est de 1,9 tonnes de N, 0,5 tonnes de P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> et 1,8 tonnes de K<sub>2</sub>O.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

<b>Parcelle</b>	<b>Superficie</b>	<b>Commune</b>	<b>Propriétaire</b>
ZE 12	5,66 ha	RHEGES-BESSY	EARL de la Fontaine
ZH 02	3,90 ha	RHEGES-BESSY	EARL de la Fontaine
ZH 05	5,15 ha	RHEGES-BESSY	EARL de la Fontaine
ZH 07	4,54 ha	RHEGES-BESSY	EARL de la Fontaine
YA 84	1,92 ha	LE CHENE	EARL des Vasseux

La surface totale du périmètre d'épandage étendu sera de 190,9 ha dont 178,5 ha épandables. La capacité calculée totale d'épuration du nouveau périmètre est de 22,6 tonnes de N, 11,1 tonnes de P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> et 23,3 tonnes de K<sub>2</sub>O.

Un plan des parcelles est placé en annexe du présent arrêté préfectoral.

### ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DES BOUES

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 04-1965 du 19 mai 2004 est abrogé et remplacé par celui-ci.

Les déchets destinés à l'épandage sont constitués des boues de la station d'épuration biologique représentant un volume annuel de 2 200 m<sup>3</sup> et 310 tonnes de matières sèches.

La valeur agronomique des boues épandues doit être conforme aux indications contenues dans le volet agro-pédologique du dossier de demande d'autorisation d'extension du périmètre et compatible avec le pouvoir épurateur du sol et du couvert végétal.

Les boues doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- ✚ pH compris entre 6,5 et 8,5 ; des valeurs inférieures à 6,5 pourront être acceptables sur la base des conclusions favorables de l'étude agro-pédologique prévue ci-dessus.
- ✚ Température inférieure à 30 °C.
- ✚ L'épandage de boues contenant des substances qui, du fait de leur toxicité, de leur persistance ou de leur bio-accumulation, sont susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement, est interdit.

#### Composition

	Teneur moyenne en g / kg MS <sup>1</sup>	Flux fertilisant annuel
Matières sèches ‰	101,5	-
Carbone organique total	370,6	-
Azote global	64,2	19,9 tonnes
N-NH4	20	-
C/N	5,8	-
Phosphore total (P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> )	9,6	6,8 tonnes
dont P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> assimilable	6,72	4,7 tonnes
Potassium total (K <sub>2</sub> O)	9,7	3,6 tonnes
Magnésium (MgO)	2,1	1,1 tonnes
Calcium total (CaO)	31,4	13,6 tonnes
Sodium (Na)	2,1	-

<sup>1</sup> Valeurs indicatives moyennes résultant de cinq campagnes d'analyses réalisées en 2004 et 2005.

#### Doses d'apport

Les flux maximum de boues épandues par hectare sont calculés pour des doses d'apport adaptées aux cultures. Les doses doivent être réévaluées chaque année en tenant compte de la valeur fertilisante du produit épandu et des exportations de la culture.

Les doses maximales calculées en 2005 étaient les suivantes :

<b>Culture</b>		<b>Dose maximale épandable (m<sup>3</sup>/ ha)</b>
Céréales	70 q/ ha	19
Colza	30 q/ ha	20
Luzerne	13 t/ ha	45
Betterave	90 t/ ha	33
Maïs fourrage	14 t MS/ ha	29

### **Eléments traces métalliques**

<b>Métaux</b>	<b>Teneur moyenne des boues en mg / kg MS <sup>1</sup></b>	<b>Valeur limite admissible en mg / kg MS</b>
Cadmium	0,91	10
Chrome	23,5	1 000
Cuivre	31	1 000
Mercure	0,24	10
Nickel	12	200
Plomb	5	800
Sélénium	< 0,55	-
Zinc	99,5	3 000
Cr + Cu + Ni + Zn	166	4 000

<sup>1</sup> Valeur moyenne calculée sur 2 analyses (2004 et 2005).

### **Composés traces organiques**

<b>Composés traces organiques</b>	<b>Teneur moyenne des boues <sup>2</sup></b>	<b>Valeur limite admissible</b>
Total des 7 principaux PCB <sup>1</sup>	< 83 µg / kg MS	800 µg / kg MS
Fluoranthène	0,108 mg / kg MS	5 mg / kg MS
Benzo(b)fluoranthène	< 0,023 mg / kg MS	2,5 mg / kg MS
Benzo(a)pyrène	< 0,023 mg / kg MS	2 mg / kg MS

<sup>1</sup> PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

<sup>2</sup> Résulte d'analyses des boues en 2004.

## **ARTICLE 4 - DELAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

## **ARTICLE 5 - PUBLICITE**

Le présent arrêté sera notifié à la société GHISSETTI 1870 France.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LE CHENE. Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'exploitant est soumis, sera affiché pendant un mois à la mairie de LE CHENE et en permanence, de façon visible, dans l'établissement.

## **ARTICLE 6 - EXECUTION**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,
- Madame le Maire de la commune de LE CHENE,
- Madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Copie en sera adressée, à titre d'information à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement.

TROYES, le 04 JANVIER 2007  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Charles MOREAU